

Informations concernant la constitution du dossier de candidature - recrutement des maîtres de conférences

Textes réglementaires à consulter par le/la candidat(e):

Arrêté du 23 juillet 2019 modifiant les arrêtés du 13 février 2015 relatifs aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Le dossier de candidature, dématérialisé, est à déposer sur dans l'application ODYSSEE, espace candidat, **avant le 04/04/2025, 16h00, heure de Paris. Au-delà de ce délai, tout dossier incomplet ou ne respectant pas le format imposé sera déclaré irrecevable.**

Les services de la direction des ressources humaines procèdent à la recevabilité des candidatures et le candidat reçoit un courriel confirmant l'enregistrement de son dossier en fin de campagne. Il appartient au candidat de consulter régulièrement l'état d'avancement de son dossier sur ODYSSEE.

IMPORTANT

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour télécharger les éléments du dossier de candidature ; S'agissant d'un concours, le service recrutement de la DRHDS n'est pas autorisé à réclamer des pièces manquantes aux candidats.

Dispositions communes :

Le dossier de candidature doit être composé des pièces mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2019, en version numérique, classées si possible dans l'ordre indiqué et à **l'exclusion de toute autre pièce** (les lettres de recommandation ne sont donc pas admises).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français, le/la candidat(e) doit en attester la conformité sur l'honneur.

1) Candidatures au titre du concours

Pour les postes de MCF publiés au titre de l'article 26.I.1° :

- 1° Le formulaire de candidature saisi en ligne dans ODYSSEE
- 2° Une pièce d'identité avec photographie ;
- 3° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé (*doctorat ou diplôme équivalent*) ;
- 4° Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités, en précisant ceux que le(la) candidat(e) i à l'intention de présenter lors de l'audition (traduction en français facultative)
- 5° Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisation mentionnés dans la présentation analytique et qu'il/elle a l'intention de présenter à l'audition
- 6° Le rapport de soutenance du diplôme produit, le cas échéant (si présentation de cette pièce : traduction en français obligatoire)

Pour les postes de MCF publiés au titre de l'article 26.I.2° :

- 1° Le formulaire de candidature saisi en ligne dans ODYSSEE
- 2° Une pièce d'identité avec photographie ;
- 3° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé (*doctorat ou diplôme équivalent*) ;
- 4° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées au 2° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 et précisant les conditions d'ancienneté requise ;
- 5° Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités, en précisant ceux que le(la) candidat(e) i à l'intention de présenter lors de l'audition (traduction en français facultative)
- 6° Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisation mentionnés dans la présentation analytique et qu'il/elle a l'intention de présenter à l'audition
- 7° Le rapport de soutenance du diplôme produit, le cas échéant (si présentation de cette pièce : traduction en français obligatoire)

2) Candidatures au titre de la mutation

Cf. liste des pièces demandées pour une candidature au titre du concours, hors pièce demandée en 3° (copie du diplôme).

Pièce complémentaire à fournir :

- Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans dans l'établissement à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord du chef d'établissement prévu à l'article 33 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie.

Rapprochement de conjoint :

Les maîtres de conférences séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir en complément :

- s'ils sont mariés, une copie du livret de famille ;
- s'ils sont pacsés, une attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, une preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code des impôts et, le cas échéant, l'acte de naissance du ou des enfants ou un certificat de grossesse ;
- s'ils sont concubins, une photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille de parents naturels permettant d'établir la filiation, ou du certificat de grossesse et de l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justification d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Ces dossiers seront soumis au conseil académique restreint.

Bénéficiaires de l'obligation de l'emploi :

Les maîtres de conférences en situation de handicap et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir en complément :

- un document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

Ces dossiers seront soumis au conseil académique restreint.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français, le/la candidat(e) doit en attester la conformité sur l'honneur .

3) Candidatures au titre du détachement

Cf. liste des pièces demandées pour une candidature au titre du concours.

Pièces complémentaires à fournir :

- Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions ;
- Les candidats mentionnés au 7° de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 susvisé doivent fournir une copie de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat ou du doctorat d'état ou du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur ainsi que, le cas échéant, une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu.

Rapprochement de conjoint :

Pièces complémentaires à fournir identiques à celles demandées pour une mutation au titre d'un rapprochement de conjoint (voir plus haut). *Dossiers soumis au conseil académique restreint.*

Bénéficiaires de l'obligation de l'emploi :

Pièces complémentaires à fournir identiques à celles demandées pour une mutation au titre d'une situation de handicap (voir plus haut). *Dossiers soumis au conseil académique restreint.*

4) Candidatures au titre du recrutement étranger

Art.22 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 : cette procédure concerne les candidats enseignants chercheurs exerçant ou ayant exercé cette fonction depuis moins de 18 mois dans un établissement d'enseignement supérieur appartenant à un état autre que la France et non-inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Ces dossiers seront soumis au conseil académique restreint.

Cf. liste des pièces demandées pour une candidature au titre du concours.

Pièces complémentaires à fournir :

- Les diplômes universitaires, qualifications et titres équivalent
- Tous documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans leur établissement d'origine délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine.